



Caisse de Prévoyance Ouverte (CPO)

Intérêt rémunérateur 2020

Selon décision du Conseil d'Administration les avoirs épargne ont été rémunérés pour l'année 2020 au taux de 1,5%. Le taux applicable en 2021 pour les retraites et sorties a été fixé à 1%.

Modifications réglementaires au 1er janvier 2021

Conformément aux adaptations des dispositions fédérales, les assurés pourront désormais rembourser les montants prélevés dans le cadre de l'accession à la propriété jusqu'à l'âge de référence de la retraite (âge AVS, réduit de 2 ans pour la catégorie 2). Auparavant ceci n'était possible que jusqu'à 3 ans avant cet âge de référence (article 29 alinéa 7).

Les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont la fin du rapport de travail a été initiée par l'employeur peuvent demander le maintien de l'assurance et ainsi retirer les prestations de retraite à une date ultérieure (article 3 alinéa 10).

Renforcer sa prévoyance

Les possibilités de renforcer vos prestations de prévoyance par des **achats personnels** dépendent du plan d'épargne que vous avez choisi. Pour chaque plan envisageable (« Standard », « Maxi », « Maxi Plus »), vous trouverez au chiffre 7 le montant maximum d'achat qui peut être effectué. En parallèle aux achats personnels, vous pouvez opter pour une cotisation épargne mensuelle plus élevée (dès 22 ans : plan « Maxi » + 2% ; dès 45 ans : plan « MaxiPlus » + 5%). N'oubliez pas le délai du 30 novembre – formulaire et informations à votre disposition sur le site de la Caisse - pour faire valoir une **modification de votre plan d'épargne**.

Quelques délais importants

- Retrait du capital (25% au maximum) lors de la retraite : à annoncer 3 mois avant la date de retraite choisie.
- Retrait dans le cadre de l'accession à la propriété : au plus tard 3 ans avant la date de référence de la retraite.
- Capital au lieu des prestations de retraite : possible pour les assurés inscrits à l'assurance chômage ou qui s'établissent en tant qu'indépendant, ceci au plus tard avant l'âge de référence de la retraite.

Certificat de prévoyance 2021

Les différentes rubriques du certificat sont commentées dans les pages qui suivent et également illustrées de présentations thématiques (mémentos et vidéos : achats, plans à choix, retraite etc..) à votre disposition sur le site de la Caisse.

Juin 2021





Votre certificat personnel point par point **Avec références au règlement «Caisse de prévoyance ouverte »**

www.cpvval.ch/CPVAL/Règlements

1. Données personnelles

Vérifiez les indications, notamment l'état civil et annoncez toute modification à votre employeur / à la Caisse.

La date d'entrée dans la Caisse correspond en principe à la date de votre engagement auprès de l'employeur ou le cas échéant à la date à laquelle les conditions d'entrée dans l'assurance ont été remplies.

Catégorie : 1 et 3 - âge de référence de la retraite = âge AVS; Catégorie : 2 - âge de référence = âge AVS diminué de 2 ans. L'âge limite est cependant fixé par les conditions d'engagement de l'employeur. Selon les dispositions réglementaires de la Caisse, l'assurance peut être prolongée jusqu'à l'âge maximum de 70 ans.

Si vous êtes au service de plusieurs employeurs affiliés à CPVAL, vous recevrez un certificat pour chaque relation de travail (en ce cas les valeurs du pont AVS mentionnées au chiffre 6 et les possibilités de rachat sous chiffre 7 peuvent différer des valeurs réglementaires - au besoin demandez confirmation à la Caisse).

2. Traitement (articles 8 et 9)

Traitement déterminant annuel : dernier traitement mensuel * 12 (y compris parts d'expérience/augmentation individuelle et un maximum de 5% de prime de performance). Le traitement assuré annuel correspond à 85% du traitement déterminant.

Pour les personnes rémunérées à l'heure et/ou ayant des activités irrégulières, le traitement assuré annuel correspond à la somme des 12 derniers traitements mensuels x 85%.

Le traitement assuré est la base de calcul pour les cotisations (chiffre 3), les prestations assurées (chiffre 4), les projections de rentes (chiffre 6) et les possibilités de rachat (chiffre 7).

3. Cotisations (article 10)

Sur la base du dernier traitement mensuel communiqué par votre employeur, cette rubrique vous renseigne sur la valeur annuelle des cotisations. La cotisation d'épargne est créditée sur le compte épargne et est destinée à financer les futures prestations de retraite.

Les cotisations supplémentaires (ou de risque) sont destinées notamment au financement des risques invalidité et décès. Les cotisations épargne de l'assuré et de l'employeur sont fixes quel que soit l'âge de l'assuré.

L'assuré peut choisir une fois par an de modifier son plan d'épargne personnel (formulaire à adresser à la caisse au 30.11. de l'année en cours au plus tard ; informations et formulaire sous la rubrique « Documents » du site). Le plan actuel choisi est indiqué au chiffre 1 (Standard, Maxi ou MaxiPlus).

4. Prestations assurées (articles 17 à 23)

La rente d'invalidité est servie aussi longtemps que dure l'invalidité mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence de retraite, date à laquelle une rente de retraite calculée sur la base du capital épargne alors accumulé prend le relais.

La rente de conjoint correspond à 60% de la rente d'invalidité mais au maximum à 60% de la rente de retraite projetée.

La rente pour enfants est de 20% de la rente d'invalidité, 15% de la rente de retraite, jusqu'à 18 ans/25 ans pour les enfants encore en formation.

Le cas échéant, un capital au décès, égal au capital épargne accumulé (sous déduction de la valeur des prestations déjà versées), est également assuré. Pour les assurés non mariés, le dépôt d'une déclaration est nécessaire afin de désigner son compagnon/compagne comme bénéficiaire de cette prestation (ceci en cas d'une durée de vie commune d'au moins 5 ans, voir formulaire dans la rubrique « Documents » du site).

5. Evolution du capital épargne (article 11)

Le capital épargne est alimenté notamment par les cotisations épargne de l'assuré et de l'employeur de l'année en cours, les apports de libre passage et les apports personnels de l'assuré; il est diminué des retraits (accession à la propriété/divorce) et des réductions pour retraite ou invalidité partielle.

Les mouvements ainsi que les intérêts sont pris en compte jusqu'à la date de situation. Pour l'année en cours, le taux rémunérateur est provisoire et sera fixé définitivement en fin d'année.

6. Capital épargne projeté et rentes annuelles en cas de retraite - (articles 13 à 15)

Sur la base du salaire assuré, 2 projections du capital épargne sont effectuées. L'une sans intérêt ; l'autre suppose un intérêt futur de 1.5%.

La rente de retraite brute résulte du calcul « capital projeté avec intérêts * taux de conversion » (art. 13, al. 4, Annexe 2).

L'assuré a droit à une rente viagère (rente de retraite) et une rente temporaire versée jusqu'à l'âge AVS (pont AVS). Pour les différents scénarios de retraite, les rentes indiquées en valeurs mensuelles tiennent compte du financement du pont AVS à charge de l'assuré (50%, article 15, alinéa 5). Le pont AVS est versé jusqu'à l'âge AVS.

Un calcul au prorata selon les valeurs indiquées sur le certificat permet d'obtenir une estimation des prestations de retraite pour un âge de retraite non révolu.

7. Possibilités d'achat - (article 12)

Les possibilités d'achat sont calculées sur la base du dernier traitement assuré, de l'âge de l'assuré et du capital projeté en fin d'année. Elles demeurent fixes tout au long de l'année pour autant que le salaire reste inchangé et qu'aucun apport ou retrait n'influence l'évolution du capital épargne.

Les possibilités d'achat dépendent de votre choix du plan de prévoyance. Votre certificat mentionne les potentiels d'achat pour chaque plan de prévoyance pouvant être choisi.

8. Prestation de libre passage

Sous cette rubrique figurent la prestation de libre passage à la date de situation, de même que les cotisations à dater de l'entrée dans la Caisse.

9. Informations sur le libre passage et d'ordre général

Sous ce chiffre, vous trouverez diverses informations que la Caisse se doit de fixer en vertu des dispositions légales.

Notamment sous « Versement EPL possible », le montant disponible dans le cadre des dispositions pour l'accession à la propriété. Les apports de prestations de libre passage à l'entrée ainsi que les achats effectués sont également mentionnés.

10. Montants compensatoires (articles 47 et 48)

Pour les personnes dont l'affiliation est antérieure au 1.9.2018, les montants compensatoires prévus dans le cadre des dispositions cantonales (Réforme structurelle de CPVAL) figurent sous cette rubrique.

Ces montants compensatoires sont destinés à limiter la baisse des prestations de retraite en lien avec la

réduction progressive des taux de conversion et à compenser partiellement l'application du nouveau plan d'épargne entré en vigueur au 01.01.2020. Aucune mention ne figure sous ce chiffre si ces montants n'étaient pas nécessaires (le nouveau plan est plus favorable à l'assuré ; la baisse de prestations est inférieure à la limite fixée par le législateur) ou si l'employeur en a refusé le financement. Plus d'informations dans la rubrique « Documents » de notre site.

Les montants compensatoires sont crédités sous forme de mensualités (voir aussi au chiffre 5 sous mention « Bonifications changements de plan » et sont pris en compte dans la projection des prestations de retraite au chiffre 6).

Intérêts

L'intérêt effectivement crédité sur les comptes fait l'objet d'une décision annuelle de l'organe paritaire de la Caisse qui est prise en fin d'exercice pour l'année en cours.

	Capital épargne	Rubrique certificat
Crédité en 2020	1.5 %	Ch. 5
Pour sorties et retraites 2021	1 %	Ch. 5, 6 et 7
Taux de projection dès 2022	1.5 %	Ch. 6

Vous trouverez sous www.cpval.ch d'autres informations sur les prestations assurées, l'organisation et l'évolution de la Caisse (entre autres : notice explicatives, présentations, modules de simulation, rapport annuel, information trimestrielle sur les résultats financiers).

Pour tout renseignement sur votre situation de prévoyance, n'hésitez pas à contacter le team
CPVAL
« Toujours à votre disposition »